



Arrêt

**n° 293 239 du 24 août 2023
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa pour études, prise le 2 juin 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2023 convoquant les parties à l'audience du 11 août 2023.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. GREGOIRE *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La requérante est de nationalité camerounaise.

Le 20 juillet 2022, elle a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé (Cameroun), une demande de visa de long séjour sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, afin de suivre des études en Belgique.

Le 18 novembre 2022, la partie défenderesse a pris une première décision de refus de visa étudiant. Cette décision a été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après « le Conseil ») le 27 février 2023 par un arrêt n° 285 383.

Les 6 et 10 mars 2023, la requérante a communiqué à la partie défenderesse une inscription pour l'année académique 2023-2024.

Le 11 mai 2023, la partie défenderesse a pris une deuxième décision de refus de visa étudiant. Cette décision a été annulée par le Conseil dans son arrêt n° 290 704 du 28 juin 2023.

Le 2 juin 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de visa étudiant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motivation

Références légales: Art. 9 et 13 de la loi du 15/12/1980

Limitations:

Considérant que l'intéressée introduit auprès du poste diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence une demande d'autorisation de séjour provisoire en Belgique sur base d'une attestation émanant d'un établissement d'enseignement privé ;

considérant que ce type d'enseignement ne dépend pas des articles 58 à 61 de la loi du 15/12/1980 mais est régi par les articles 9 et 13 de la même loi ;

considérant que dès lors on ne peut parler de compétence liée mais bien d'une décision laissée à l'appréciation du délégué du ministre ;

considérant, au vu du rapport de l'entretien effectué chez Viabel ainsi libellé spécifiquement pour ce cas : " La candidate a une faible maîtrise de ses projets, qu'elle a eu du mal à présenter en entretien. Elle n'a (pas) une réelle maîtrise des connaissances qu'elle aimerait acquérir à la fin de cette formation. Elle a un parcours juste passable au secondaire qui ne garantit pas une réussite des études supérieures en Belgique. Elle donne des réponses superficielles concernant les débouchés qu'offre la formation envisagée. Elle ne justifie pas assez l'abandon des études en cours pour une formation dans un autre domaine. Le projet est incohérent car il est basé sur une réorientation non assez motivée, l'absence de réponses claires et précises aux questions posées et l'absence d'alternative en cas d'échec dans sa formation ainsi qu'en cas de refus de visa."

que ces éléments constituent un faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité;

en conséquence la demande de visa est refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « *des articles 3.13 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 8.4 et 8.5 du Code Civil, livre VIII, 9,13, 58,59,61/1/3, 61/1/5, et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du devoir de minutie* ».

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle fait valoir que les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur lesquels se fonde l'acte attaqué, ne visent pas les demandes de visa « *a fortiori pour des études et encore moins pour des études dans un établissement privé* », de sorte qu'elle ne peut saisir « *l'adéquation entre les motifs factuels et juridiques* ». Elle en déduit une violation des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle des actes administratifs.

Elle invoque l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 pour soutenir que dès lors qu'elle demande à séjourner plus de nonante jours sur le territoire belge pour y étudier, les articles 58 et suivants lui sont applicables. Elle expose que ni l'article 58 de la loi précitée ni l'article 3.13 de la Directive 2016/801 susmentionnée n'excluent les établissements privés de leur définition d'un établissement d'enseignement supérieur. Elle estime que *« les articles 9,13, 58, 59, 61/1 §2, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle doivent être lus en conformité avec la directive, dont le délai de transposition est dépassé. Les dispositions de droit commun au visa études trouvent bien à s'appliquer à défaut pour le tribunal de soutenir ni a fortiori démontrer qu'il s'agit d'un établissement d'enseignement privé qui ne dispense pas un enseignement de niveau supérieur (sur cette question, Conseil d'Etat, ordonnance 15.213 du 30 janvier 2023, Mefeya) »*.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante constate que la partie défenderesse conclut à un doute, incompatible selon elle avec la notion de preuve que la partie défenderesse emploie néanmoins dans sa décision. Elle lui reproche en outre de n'apporter *« aucune preuve sérieuse ni objective démontrant avec un degré raisonnable de certitude [qu'elle] séjournera en Belgique à d'autres fins que celles pour lesquelles elle demande son admission »* comme le requièrent *« [les] dispositions relatives à la motivation formelle, [le] devoir de minutie et [les] principes généraux du Code Civil [...] [et notamment le] livre VIII, articles 8.4 et 8.5 »*. Elle précise que *« le degré de certitude voulu doit exclure tout doute raisonnable »*. Elle se réfère à des considérations théoriques et jurisprudentielles à ce propos.

2.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir motivé l'acte attaqué uniquement sur base de l'avis de Viabel, inexistant à son estime. Elle se réfère à de la jurisprudence du Conseil à cet égard. Elle argue que ledit avis n'est qu'un résumé d'une interview, laquelle n'est pas reproduite en intégralité, ne se base pas sur un procès-verbal relu et signé par la requérante et n'est pas non plus le condensé du questionnaire écrit ASP-études, et partant, ne saurait constituer une preuve permettant d'établir quoi que ce soit avec le moindre degré de certitude.

Elle estime que les affirmations reprises dans l'avis Viabel sont subjectives et les conteste. Elle invoque ne pas comprendre *« à quelles questions elle aurait répondu superficiellement »* ni en quoi son projet ne serait pas maîtrisé ou serait incohérent. Elle soutient qu'elle a apporté des explications claires et précises aux questions qui lui ont été posées oralement et qu'elle a défendu son projet d'études et professionnel, tout comme ce fut le cas dans le questionnaire écrit et dans sa lettre de motivation. Elle précise que le document de synthèse de l'entretien reproduit avant l'avis confirme qu'elle a bien défendu son projet scolaire et professionnel en détails.

Elle soutient que *« le rappel de ses prétendues notes passables en secondaire est inopérant dès lors qu'elle a réussi ensuite ses études supérieures et qu'elle passe directement en master en Belgique, ce qui confirme son aptitude à réussir ses études »*.

Elle invoque qu'il n'y a aucune réorientation en l'espèce dès lors que les *« études passées et futures sont dans le même domaine : l'informatique »*

Elle fait valoir qu'*« il ressort de la synthèse d'entretien qu'elle a envisagé le refus de visa »* en indiquant qu'elle prendra en compte le motif de refus et recommencera l'année suivante, ce qui à son estime, ressort du bon sens.

Elle invoque avoir exposé en détail, dans sa lettre de motivation, *« son parcours scolaire, son projet professionnel et les raisons de poursuivre les études d'informatique en Belgique dans la continuité de ses études camerounaises »*. Elle soutient avoir également répondu précisément aux questions du questionnaire écrit ASP- Etudes, concernant le lien existant entre les études suivies et celles envisagées, son projet global et les perspectives professionnelles. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments.

Après s'être référée à un rapport du Médiateur fédéral, la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse s'est uniquement fondée sur le résumé d'un entretien oral non reproduit *in extenso* pour en déduire une preuve, au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier, à savoir la décision d'équivalence, l'inscription scolaire, la lettre de motivation et le questionnaire écrit, commettant de la sorte une erreur manifeste et une méconnaissance des dispositions, devoirs et principes visés au moyen.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'étranger, qui ne peut pas ou ne peut plus bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi précitée du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le Ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.1. Sur le moyen unique, en sa troisième branche, le Conseil constate que l'acte attaqué est fondé sur le constat d'«*un faisceau suffisant de preuves (sic) mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité*».

3.2.2. Le Conseil relève que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de s'être fondée uniquement sur le résumé de l'entretien Viabel dont elle entend contester les différentes considérations - contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans sa note d'observations - et de ne pas avoir dès lors tenu compte de diverses explications contenues dans sa lettre de motivation et dans les réponses apportées au questionnaire ASP-études, présentes au dossier administratif.

3.2.3. Le Conseil constate, à la suite de la partie requérante, que la décision attaquée est effectivement exclusivement fondée que sur les considérations du compte-rendu Viabel, ainsi qu'il ressort clairement de l'acte querellé.

S'agissant du compte-rendu de l'entretien mené avec la partie requérante par Viabel, la partie défenderesse a repris en termes de motivation des mentions figurant dans ce compte-rendu, selon lesquelles « *La candidate a une faible maîtrise de ses projets, qu'elle a eu du mal à présenter en entretien. Elle n'a (pas) une réelle maîtrise des connaissances qu'elle aimerait acquérir à la fin de cette formation. Elle a un parcours juste passable au secondaire qui ne garantit pas une réussite*

des études supérieures en Belgique. Elle donne des réponses superficielles concernant les débouchés qu'offre la formation envisagée. Elle ne justifie pas assez l'abandon des études en cours pour une formation dans un autre domaine. Le projet est incohérent car il est basé sur une réorientation non assez motivée, l'absence de réponses claires et précises aux questions posées et l'absence d'alternative en cas d'échec dans sa formation ainsi qu'en cas de refus de visa ».

En ce qui concerne la faible maîtrise des projets et l'absence d'une réelle maîtrise des connaissances qu'elle aimerait acquérir, reprochées par la partie défenderesse à la requérante, le Conseil observe qu'outre le fait que ni l'acte attaqué, ni même l'avis Viabel ne permet de savoir en quoi elles consisteraient, la partie requérante a fourni des explications quant à son projet global et la formation envisagée. Le Conseil relève ainsi que dans le « questionnaire – ASP études », la requérante a expliqué vouloir poursuivre ses études à l'étranger et en particulier en Belgique pour bénéficier notamment d'un « système éducatif de qualité », « des nouvelles technologies de l'informatique », d'une « formation complète et suffisante », et de la « reconnaissance du diplôme belge ». Dans le même questionnaire, elle avait décrit son projet global comme suit, « l'obtention d'un BTS de technicien informatique » et l'obtention d'« un master en expert système informatique », et expliqué vouloir ensuite « gagner de l'expérience au sein des institutions belges dans la mesure du possible afin d'être compétitive sur le marché de l'emploi, par la suite, je retournerai dans mon pays mettre mes connaissances à son service tout en travaillant dans les secteurs économiques tels que [...] [en] exerçant le poste d'expert en système informatique option cybersécurité. Par la suite, je mobiliserai des fonds pour mettre sur pieds, ma propre entreprise de cybersécurité des systèmes informatiques ». Toujours dans le questionnaire, elle a renseigné comme cours majeurs de la formation envisagée, « mathématiques pour l'informatique », « solutions d'infrastructures systèmes réseaux », « cybersécurité des systèmes informatiques », « solutions logicielles – application métier », « support et mise à disposition des services informatiques ». Dans sa lettre de motivation, la requérante avait également indiqué que la formation envisagée « consiste en la mise sur pied des techniques et la fourniture de services adoptant des solutions d'infrastructures et assurant le fonctionnement optimal des équipements ce qui permet de gérer et d'administrer un réseau informatique ». Au vu de ces éléments et sans autre précision apportée par la partie défenderesse à ce propos, le constat posé par cette dernière selon lequel la requérante « a une faible maîtrise de ses projets, [...] [et] n'a (pas) une réelle maîtrise des connaissances qu'elle aimerait acquérir à la fin de cette formation » n'est pas suffisamment établi et ne tient en outre pas compte de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

En ce qui concerne le motif selon lequel la requérante « donne des réponses superficielles concernant les débouchés », le Conseil relève que dans le « questionnaire ASP-études », celle-ci a indiqué que le diplôme envisagé offre les débouchés suivants : « administrateur réseau, expert en système informatique, développeur d'applications et cybersécurité ». Le Conseil constate qu'au vu des réponses apportées par la partie requérante et sans autre indication de la partie défenderesse, cette dernière ne motive pas suffisamment la considération selon laquelle les réponses apportées par la requérante seraient superficielles.

S'agissant de la réorientation et de l'abandon des études en cours pour une formation dans un autre domaine qui ne seraient pas, selon la partie défenderesse, suffisamment motivés, le Conseil constate qu'il ressort tant de l'avis « Viabel », que du « questionnaire – ASP études » figurant au dossier administratif, que la requérante présente un baccalauréat scientifique, qu'elle a effectué, entre février et mai 2022, un stage professionnel en entreprise en maintenance informatique, qu'elle suit actuellement une formation en maintenance informatique et qu'elle est également inscrite en première année en Bioscience à l'Université de Yaoundé et qu'elle entend poursuivre en Belgique un master « expert système informatique ». Dans le « questionnaire ASP – études », la requérante avait notamment indiqué que sa formation actuelle et la formation envisagée en Belgique sont liées à l'informatique « avec les différentes unités d'enseignements qui reviennent telles que mathématiques pour l'informatique, solutions d'infrastructures et systèmes réseaux et cybersécurité des systèmes informatiques ». Dans sa lettre de motivation, la partie requérante a également expliqué ce qui suit : « En vue de ma dernière formation en informatique, j'ai pu acquérir certaines notions en maintenance informatique qui réveilla en moi un intérêt particulier à la connaissance étendue dans le domaine des compositions et systèmes informatiques d'où le choix de ma filière ». Dès lors qu'il appert du dossier administratif que la partie requérante poursuit

actuellement une formation en maintenance informatique et entend poursuivre un master « expert système informatique » et a indiqué les liens existant entre ces deux formations, le Conseil estime que sans développement supplémentaire, le constat de la partie défenderesse selon lequel la partie requérante opère une réorientation et n'aurait pas suffisamment justifié ce choix, n'est pas établi et ne tient en outre pas compte de l'ensemble des éléments du dossier administratif.

Quant au constat général tenant à l'absence de réponse claire et précise aux questions posées, le Conseil relève à l'instar de la partie requérante que dès lors que l'avis Viabel ne reproduit ni les questions posées ni les réponses apportées et consiste en un résumé de l'entretien oral réalisé et sans autres explications apportées par la partie défenderesse à ce propos, le Conseil n'est pas en mesure de vérifier le bien-fondé de ce motif.

Au vu de ce qui précède, force est de constater que la motivation de l'acte attaqué est insuffisante en ce qu'elle ne témoigne pas d'une prise en considération des explications fournies par la partie requérante dans le « questionnaire ASP-études » et dans sa lettre de motivation ou, à tout le moins, en ce qu'elle ne permet pas de saisir les raisons pour lesquelles ces explications ont mené la partie défenderesse à mettre en doute le bien-fondé de la demande de la partie requérante.

3.3. La partie défenderesse ne peut dès lors être suivie lorsqu'elle soutient dans sa note d'observations que la motivation de l'acte attaqué se vérifie au dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se serait contentée d'en prendre le contre-pied, ou encore que l'acte entrepris ne serait pas uniquement fondé sur l'avis Viabel.

S'agissant de l'objection selon laquelle la partie requérante n'aurait pas remis en cause le caractère laborieux de son parcours, ses résultats passables et l'absence de justification de l'abandon de ses études en cours, à supposer ces constats fondés, le Conseil ne pourrait en tout état de cause considérer qu'ils suffiraient à asseoir la motivation de l'acte attaqué.

Le Conseil tient à préciser en premier lieu que la partie requérante conteste bien le motif sur le caractère passable de ses résultats, qu'elle estime inopérant en l'espèce dès lors qu'elle a réussi des études supérieures par la suite, ainsi que le motif relatif à l'abandon des études en cours, celui-ci s'inscrivant dans le cadre plus général de son projet d'études par rapport aux études précédentes et à son projet professionnel.

Ensuite, et surtout, au vu des différents éléments susmentionnés dont il n'est pas permis de considérer, à la lecture de la motivation de la décision litigieuse, qu'il en aurait été tenu compte, et du fait que la partie défenderesse a considéré que les motifs adoptés constituaient un « faisceau suffisant de preuves mettant en doute le bien-fondé de la demande et le but du séjour sollicité » (sic), le Conseil ne pourrait, sans substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, considérer que celle-ci aurait également adopté une décision de refus de visa si elle n'avait retenu que les autres motifs, tels que celui tenant à son parcours passable.

3.4. Cet aspect du moyen est dès lors fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

3.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 2 juin 2023, est annulée.

Article 2

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre août deux mille vingt-trois par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY